



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée du plan local
d'urbanisme de la commune de Veauche (42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4144-N9210

Avis conforme délibéré le 15 janvier 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 janvier 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4144-N9210, présentée le 20 novembre 2025 par la Communauté de communes de Forez-Est (42) relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Veauche (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 décembre 2025 ;

Considérant que la commune de Veauche située dans le département de la Loire (42), compte 8 984 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 10,41 km², et appartient à la communauté de communes de Forez-Est, et est comprise au sein du périmètre du schéma¹ de cohérence territoriale (Scot) Sud Loire ;

1 Approuvé le 19 décembre 2013, en révision depuis le 29 mars 2018.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan² local d'urbanisme (PLU) modifie le règlement écrit, et vise à :

- **préciser la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones UC et UD** : l'implantation, lorsqu'elle ne se fait pas en limite, doit respecter une distance minimale et non stricte (modification de l'article 4.3 des zones UC et UD).
- **harmoniser la règle relative à l'aspect des toitures** : afin d'uniformiser les règles des zones destinées à recevoir de l'habitat, la règle sur l'aspect des toitures est harmonisée en zones UD, A et N par rapport aux zones UA, UB et UC. Dans le même temps, pour l'ensemble des zones U ainsi qu'en zones A et N pour les bâtiments d'habitation, afin d'éviter une incertitude réglementaire au moment de l'instruction, il est précisé que les toitures terrasses sont autorisées sous condition d'être entièrement végétalisées. L'objectif est d'éviter la réalisation d'une toiture terrasse avec une faible part végétalisée (modification de l'article 4.3 des zones UC et UD).
- **adapter les règles de hauteur et de coefficient de biotope par surface (CBS) en zone UF en lien avec les besoins et obligations de sécurité des entreprises** : la zone à vocation économique (UF) est destinée à accueillir des entreprises avec des besoins de sécurité ou de défense incendie spécifiques. Ces obligations nécessitent parfois, pour être mises en œuvre, de déroger aux règles architecturales. Pour ces raisons, la règle en matière de hauteur des bâtiments est adaptée notamment afin de permettre la réalisation de murs coupe-feu dont la hauteur serait supérieure à la hauteur réglementée par le PLU. Dans le même temps, la règle de dérogation de hauteur des zones AUf est harmonisée avec la zone UF (modification du règlement portant sur les zones UF et AUf).
- **préciser la règle sur les clôtures**, prévue spécifiquement pour les zones UA : afin d'assurer une cohérence avec les clôtures existantes en zone UA (secteurs les plus anciens de la commune) et d'assurer le maintien d'un front de rue bâti lorsque les constructions sont implantées en retrait, une précision est apportée sur la hauteur des murs-bahuts qui peuvent composer la clôture (modification du règlement portant sur les zones UA, UA1 et UA2).
- **préciser la règle sur le coefficient d'emprise au sol (CES)** : le règlement précise uniquement les constructions qui sont prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol. Afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est décidé de préciser les constructions qui sont exclues du calcul de l'emprise au sol plutôt que celles qui sont incluses. En zone UC, à la suite d'évolutions entre l'arrêt et l'approbation du projet de PLU, la distinction des CES entre les constructions nouvelles et leurs extensions et annexes a été supprimée. A l'inverse, elle apparaît en zone UD alors que cette zone ne peut pas accueillir de nouvelles constructions mais uniquement des extensions et annexes. Ainsi, il est proposé de corriger cette erreur matérielle (modification de l'article 6.3 portant sur les zones UA, UB, UC et UD).
- **améliorer la grille de lecture du coefficient de biotope par surface (CBS)** : afin de faciliter la compréhension de l'outil de coefficient de biotope par surface (CBS), il est choisi de modifier le tableau de calcul dans le chapitre des dispositions générales du règlement écrit et en annexe afin de calquer sur les recommandations de l'ADEME. Les CBS attendus par zone ne sont pas modifiés hormis en zone UF où face aux projets, notamment liés aux normes de stationnement et d'espaces de circulation et afin de s'inscrire en cohérence avec la zone AUf, le CBS est abaissé à 0,3. (modification de l'article DG7 sur le traitement des espaces non bâtis).

2 Le PLU de la commune de Veauche a été approuvé le 21 juillet 2007.

Considérant que le projet porte sur des modifications mineures des dispositions du règlement écrit, et n'est pas susceptible de présenter des incidences significatives sur les milieux naturels, et n'affecte pas de zone humide ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'induit pas une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaire par rapport aux dispositions du PLU en vigueur, et est compatible avec le Scot Sud Loire ;

Considérant que l'évolution du PLU n'est pas susceptible de présenter des impacts significatifs sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, le patrimoine, le sol, les risques naturels et la ressource en eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Veauche (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée de la plan local d'urbanisme de la commune de Veauche (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de la modification simplifiée de la plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak